



## "Morgengabe", dot, tertia : rapport Introductif

Laurent Feller

### ► To cite this version:

Laurent Feller. "Morgengabe", dot, tertia : rapport Introductif. Dots et douaires dans le haut Moyen Âge, sous la direction de François Bougard, Laurent Feller et Régine Le Jan, 2002, Rome, Italie. pp.18-25. halshs-00006404

**HAL Id: halshs-00006404**

**<https://shs.hal.science/halshs-00006404>**

Submitted on 29 Nov 2005

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## MORGENGABE, DOS, TERTIA : RAPPORT INTRODUCTIF

Laurent FELLER

Poursuivant la réflexion commencée à Rome en 1999, la table ronde de Lille et de Valenciennes s'est proposée d'étudier les transferts opérés entre deux groupes familiaux au moment du mariage <sup>1</sup>. Il était indispensable, voire inévitable, de s'interroger sur le rôle et la place de l'institution matrimoniale dans le cadre de notre propos.

Nous aborderons ici essentiellement la question de la fortune de l'épouse, quel que soit le nom qu'on lui donne <sup>2</sup>. Fortune de l'épouse et non prix de l'épouse : il faut d'emblée bannir tout terme qui pourrait donner force à l'idée que les transactions matrimoniales ont quelque chose à voir avec l'achat et la vente et qu'elles ont pour fonction de faire circuler entre deux groupes des femmes contre des biens : on échange en effet des choses contre des choses et des femmes contre des femmes, parce que « le seul objet équivalent à une femme pubère est une autre femme pubère » <sup>3</sup>. Tout ce qui, de près ou de loin, pourrait entretenir une confusion doit être éloigné, afin que la réflexion ne s'en trouve pas déformée ou bloquée. La dot, qu'elle soit directe ou indirecte, est en effet une institution fort complexe que les anthropologues scrutent depuis longtemps et qui doit être interprétée à la lumière de leur apport théorique et empirique <sup>4</sup>.

Les points dont l'étude est d'emblée une nécessité sont ceux de la constitution de cette partie du patrimoine d'un couple, de sa composition (biens meubles et immeubles), de sa gestion

---

<sup>1</sup> R. Le Jan, *Introduction dans Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIIIe-Xe siècle* (Actes de la table ronde de Rome, 6, 7, 8 mai 1999), Mélanges de l'École Française de Rome, Moyen Âge, 111/2, 1999, p. 489-497.

<sup>2</sup> J'utilise la terminologie de J. Goody : J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris 1986 (éd. anglaise, Cambridge 1983), p. 243 sv.. Le colloque a vu se dérouler un débat portant sur la terminologie à utiliser qui n'a pas débouché sur des conclusions fermes. L'utilisation des concepts de dot directe (du père à la fille) et indirecte (du mari à l'épouse ou à son père) a été assez vigoureusement contestée par Michel Parisse et défendue par Régine Le Jan et moi-même, sans que l'on ait pu trouver de terrain d'entente. Ces termes sont à mon sens indispensables pour comprendre immédiatement le sens dans lequel s'opèrent les transferts de biens au moment du mariage. Ne pas les utiliser contraint à recourir à des périphrases qui ne contribuent pas nécessairement à éclairer le débat.

<sup>3</sup> C. Meillassoux, *Anthropologie de l'esclavage*, Paris, 1986 (éd. 1998), p. 12-15.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'ouvrage collectif déjà ancien mais toujours stimulant, *La dot. La valeur des femmes*, Toulouse, 198, et particulièrement la contribution de Marie-Laure Arripe : M.-L. Arripe, *Contribution à une critique de l'échange des femmes*, *ibid.* p. 68-82. Voir surtout l'article fondamental de Pierre Bourdieu, P. Bourdieu, *La terre et les stratégies matrimoniales* dans, *Le sens pratique*, Paris 1980, p. 249-270 (réélaboration d'un article paru dans *AESC*, 27, 1972, p. 1105-1125).

c'est-à-dire en clair des droits que la femme détient sur elle. Que ces questions soient d'une importance primordiale, cela va presque sans dire. Cette évidence ne nous exonère évidemment pas d'une interrogation sur le sens des transferts de richesses opérés à l'occasion du mariage, dans la double acception de direction et de signification.

La constitution d'une nouvelle cellule est l'occasion pour les deux groupes familiaux concernés d'établir des relations qui ne se limitent pas à l'échange des femmes, mais qui, profondément, signifient et renforcent leur alliance politique ou économique. Par ailleurs, des questions d'ordre matériel doivent être résolues par avance. Il est nécessaire d'assurer la subsistance ou l'aisance du jeune couple en lui attribuant des biens : le mariage est toujours une forme d'émancipation et de prise d'indépendance économique autant que morale à l'égard des géniteurs. Il est également logique de prévoir, dès la constitution de l'union, les problèmes que sa dissolution posera, et donc d'assurer à la femme une sécurité matérielle en cas de veuvage, et d'anticiper sur le passage des biens concernés à la génération suivante. La question que nous nous sommes posés est naturellement liée à celle du veuvage mais elle est plus vaste et elle l'englobe<sup>5</sup>. Les dispositions prises au moment où l'union est constituée pour protéger la femme en cas de prédécès de son époux ne sont que l'une des causes qui poussent à l'organisation de transferts patrimoniaux à ce moment. Par ailleurs, la problématique du veuvage ne saurait être réduite à des questions patrimoniales, quelle que soit l'importance de celles-ci pour le statut de la veuve comme pour l'équilibre de la famille et l'organisation des successions.

La solution adoptée par les sociétés du haut Moyen Âge occidental pour résoudre ces problèmes consiste à attribuer une fortune à l'épousée reposant pour une part considérable sur des transferts opérés à son profit par son mari.

Considérable mais pas exclusive. La femme ne vient pas sans rien dans la famille de son mari. Elle est d'abord le vecteur d'un capital symbolique, fait de prestige familial et d'ancêtres, qu'elle transmet à ses enfants et dont l'importance détermine sa situation politique à l'égard de sa belle-famille et de son mari. Elle vient également avec ce que son père lui donne ou bien avec ce qu'elle peut espérer légitimement des biens de son père. Il n'est pas certain que, passé le Xe siècle, les apports symboliques de la femme au groupe dans lequel elle entre, la mémoire qu'elle a de sa famille et qu'elle transmet à ses enfants, soient aussi importants que ce qu'ils

---

<sup>5</sup> La question du veuvage a donné lieu, au début des années 1990 à un colloque spécifique : *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge* (Actes de la table ronde organisée par la Mission historique française en Allemagne). Michel Parisse éd., Paris, 1993. La table ronde de Lille-Valenciennes a été l'occasion d'élargir les thèmes alors abordés et de les contextualiser en les insérant dans la problématique générale qui est celle de ces rencontres.

avaient été durant la période précédente. L'apparition de nouvelles formes de regroupement et la victoire du lignage sur les groupes familiaux de type carolingien peuvent avoir transformé cette fonction de la femme qui concernait sans doute essentiellement la femme aristocratique.

Les liens existant entre les différents éléments de la fortune de l'épousée, matériels et immatériels, attribués au moment du mariage ou échus par la suite du fait d'héritages, méritent d'être approfondis : la question que nous nous sommes posés en organisant cette rencontre est celle de savoir comment se construisait la réciprocité de l'échange entre les groupes familiaux au moment du mariage. Que les transferts de bien rémunèrent-ils si on ne les considère pas uniquement comme des moyens d'assurer la sécurité matérielle du couple et éventuellement de la veuve ?

On me pardonnera cette évidence : le mariage est l'un des moments décisifs où s'organise la perpétuation biologique du groupe et, à travers l'organisation de la transmission des patrimoines, sa continuité matérielle. Chacun des acteurs dévoile au moment du mariage la force de son jeu, c'est-à-dire celle des cartes qu'il a en mains, et sa capacité à les jouer de façon intelligente, en fonction de ses intérêts et de ceux du groupe auquel il appartient. À cette occasion, chacun montre son talent propre, sa capacité à penser une stratégie familiale qui prenne en compte tous les éléments du patrimoine, c'est-à-dire ses éléments matériels et immatériels ou symboliques. Chacun représente une carte, pas nécessairement un atout d'ailleurs, qu'il faut jouer selon les règles que la coutume ou la législation définit. D'autre part, pour reprendre une expression de Lluís To, l'attribution des biens faite au couple, ou à l'épouse seule, au moment du mariage permet de donner son « tempo » à la succession en commençant d'organiser la transmission du patrimoine et en définissant le rythme de son passage d'une génération à l'autre<sup>6</sup>. La constitution d'une exploitation d'attente pour les fils en âge de se marier est, bien évidemment, l'une des contraintes de cette rythmique de la dévolution. Il en va de même de l'obligation de donner à un moment ou à un autre, et sous une forme ou sous une autre, leur légitime, leur *justitia* dit une fois la loi lombarde, aux filles<sup>7</sup>. Il s'agit donc effectivement d'un moment crucial, l'un de ceux où s'opèrent les choix qui déterminent la reproduction du groupe familial et orientent son avenir par la décision prise alors de faire passer tel ou tel bien à tel ou tel héritier de préférence à un autre.

---

<sup>6</sup> L. To Figueras, *Les femmes dans la société catalane des IXe-XIe siècles*, dans *Les femmes dans l'histoire et la société méditerranéenne* (66e congrès de la Fédération historique du Languedoc-Roussillon, Narbonne, 1994), Montpellier, 1995, p. 51-65.

<sup>7</sup> *Leg. Lang. Liutpr.* année 17 (729), p. 153, n° 114.

Nous mettrons ici en avant principalement la question des biens matériels, meubles et immeubles, et je vais m'attacher, dans les pages qui suivent à rappeler une partie des données juridiques de notre problème en esquissant une présentation, par nécessité rapide, des droits germaniques en matière matrimoniale : bien que ce travail ait déjà été fait par Régine Le Jan lors du colloque sur le veuvage, il n'a pas semblé inutile de les rappeler au début de nos travaux <sup>8</sup>.

Il est tout à fait clair cependant que la question des biens matériels n'épuise pas notre sujet mais qu'est est la moins malaisée à étudier. Elle recoupe et recouvre en partie seulement la question du symbolique et de l'immatériel <sup>9</sup>. Les terres ne sont pas estimées seulement en fonction de leur capacité productive mais également en fonction du pouvoir qu'elles donnent, soit du fait de leur origine particulière, soit du simple fait de leur extension. Une terre d'origine fiscale a, de ce point de vue, plus de valeur qu'une autre, dans la mesure où elle rattache son possesseur au roi. On sait bien désormais que le lien existant entre la chose donnée et le donateur est stable. L'acte de donation n'abolit pas l'ensemble des droits du donateur. Il reste toujours quelque chose de lui, voire quelque chose à lui, dans le bien dont il se défait <sup>10</sup>. Dans le cadre des relations familiales, la possession par un gendre d'une terre depuis longtemps dans la famille de son épouse a toute chance de lui permettre d'accéder au capital de mémoire et de prestige de la lignée à laquelle il s'agrége ou d'en être la promesse. Elle signifie que le personnage est désigné pour accéder aux positions de toute nature atteintes par son beau-père <sup>11</sup>.

Le caractère indifférencié de la parenté durant le haut Moyen Âge rend véritablement essentiels les modalités des transferts liés au mariage, puisque c'est à ce moment là que se dessine, entre autres, la capacité d'accéder ou non aux positions les plus hautes détenues par les ancêtres de l'un des deux groupes et que, donc, la structure familiale prend tout son sens en tant qu'acteur

---

<sup>8</sup> R. Le Jan, *Aux origines du douaire médiéval (VIe-Xe siècle)* dans *La veuve et le veuvage dans le haut Moyen Age*, Paris, 1993, p.107-122. On s'y reportera pour davantage de précisions.

<sup>9</sup> R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VIIe-Xe siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995 : p. 414-427. M. Bourin et M. Parisse, *L'Europe de l'an Mil*, Paris, 1999, p. 89-90.

<sup>10</sup> Voir à ce propos B. Rosenwein, *To be the Neighbor of Saint Peter. The Social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca and London, 1989.

<sup>11</sup> Voir l'exemple du Salien Sisenand : L. Feller, *Aristocratie, monde monastique et pouvoir en Italie centrale au IXème siècle*, p. 325-345. dans Le Jan (R.) éd., *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IXe siècle, aux environs de 920)* (Actes du colloque tenu à Lille en mars 1997), Lille, 1998 (CHRENO, n°17), p. 325-345. Voir également le cas du gastald Allo dans L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IXe au XIIe siècle*, Rome, 1998 (BEFAR n°300), p. 483-486. Sur le « mariage en gendre », voir P.Bourdieu, *La terre et les stratégies matrimoniales*, cit. à la note 2.

de la reproduction sociale <sup>12</sup>. Quelle place ces échanges matériels occupent-ils dans la stratégie qui permet au groupe familial de se perpétuer, c'est-à-dire, d'assurer au moins la promotion de ses membres aux positions occupées par les ancêtres de leur groupe et, si possible, leur progression <sup>13</sup> ? Fonctions, statuts et biens sont alors en cause et des réponses sont esquissées pour leur transmission. De la bonne gestion de l'institution dotale dépend au bout du compte l'ascension, la stagnation ou le déclin du groupe. La question de l'efficacité fonctionnelle des dispositifs imaginés et mis en place pour atteindre les buts que se proposent d'atteindre consciemment ou non les groupes familiaux élargis caractéristiques de notre période est donc, elle aussi, centrale.

L'hypothèse de travail qui a guidé l'organisation de cette réunion, et dont on voulait faire la vérification en enquêtant dans l'ensemble de l'Europe occidentale, est que, du point de vue juridique, un double passage s'est opéré durant le Moyen Âge. Un système reposant sur la dot directe (constituée par le père), hérité du monde romain, aurait laissé la place à un autre reposant sur la dot indirecte (constituée par le mari) et qui serait d'origine germanique. Le XIIe siècle aurait vu le retour au primat de la dot directe, en liaison avec la réémergence ou la redécouverte du droit romain. Ces passages s'articulent, ou devraient s'articuler, sur des modifications substantielles des structures de la parenté, dont la principale serait l'oscillation entre système agnatique et système indifférencié. C'est le schéma intuitivement proposé par J. Goody et, à sa suite, développé par D. Owen Hughes et dont il fallait scruter la pertinence <sup>14</sup>. Ils ne sont en réalité pas exclusifs l'un de l'autre.

### *Les règles du jeu : les dispositions législatives en matière de transactions matrimoniales dans les codes germaniques*

Les transferts de biens prévus par les droits germaniques au moment du mariage s'articulent principalement autour de deux éléments. Le versement que le mari doit faire au père de sa femme, d'une part, ce qu'il donne directement à son épouse de l'autre. Nous verrons plus loin la question de ce que le père donne à sa fille et qui n'est pas négligeable.

#### *1) Ce que l'on donne au père de l'épouse*

---

<sup>12</sup> P. Toubert, *Conclusion dans La royauté et les élites, op. cit.*, p. 519-526.

<sup>13</sup> G. Augustins, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destin des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre, 1989. P. Toubert, *L'institution du mariage chrétien de l'Antiquité tardive à l'an Mil*, dans *Morfologie sociali e culturali in Europa fra tarda antichità e alto Medioevo*, Settimane di Spoleto, 44, 1998/1, p. 553-554, sp. p. 543-555.

Il est nécessaire, si l'on veut que l'union soit totalement légitime et qu'elle puisse entraîner la constitution de droits incontestables pour la descendance, que le mari acquiert le *mund* sur son épouse, c'est-à-dire à la fois l'autorité juridique et morale sur elle et le devoir de la protéger. Il transfère pour cela des biens à son beau-père<sup>15</sup>. Les acteurs considèrent donc acheter quelque chose. Il ne peut en tout cas pas s'agir de la personne qui, par la transaction matrimoniale, serait autrement réifiée et transformée en *mancipium*. Ce serait contradictoire avec la notion même de mariage qui présuppose l'égalité des parties.

Chez les Lombards, la somme donnée par le mari s'appelle la *meta*<sup>16</sup>. Son versement crée des obligations pour les deux parties : si le fiancé laisse s'écouler deux ans sans remplir sa promesse de mariage, le père de la fille est libre de la remarier comme il l'entend. Le fiancé, lui, doit de toutes façons payer; qu'il ait ou non rempli son engagement. Au rebours, si un père change d'avis et décide de marier sa fille à un autre que le fiancé, ce dernier reçoit une composition dont le montant est le double de la *meta*<sup>17</sup>. Il y a donc bien ici un double engagement de donner et de prendre, pour reprendre les mots de Régine Le Jan. Celui-ci est contracté d'ailleurs aussi à l'égard de la fille, puisque, dans l'édit de Rothari, elle reçoit directement le montant de la *meta* due par le fiancé volage qui n'a pas rempli l'obligation matrimoniale contractée au moment des fiançailles.<sup>18</sup>

La *meta* doit être également versée dans le cas de remariage d'une veuve. C'est alors celui qui détient à ce moment le *mundium* sur elle, son *munduold*, qui la reçoit. Le montant est de la moitié de celui qui a été versé lors de premières noces. Le *munduold* peut d'ailleurs refuser d'accepter cette somme, et donc de refuser que la femme se remarie. La veuve, si elle est en désaccord avec lui, a la possibilité de retourner dans sa famille d'origine. Celle-ci récupère le droit de la remarier comme elle l'entend. A ce moment, la famille du premier mari perd le *mundium*, parce qu'elle a refusé de « reconnaître la volonté de la femme »<sup>19</sup>. Ici, le prix versé laisse donc à la femme une certaine latitude d'action.

<sup>14</sup> J. Goody, *L'évolution de la famille...op. et loc. cit.* à la note 2. D. Owen Hughes, *From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe*, dans *Journal of Family History*, 3, 1978, p. 262-296.

<sup>15</sup> R. Le Jan, *Famille et pouvoir*, p. 263-285. Ead. *Aux origines du douaire médiéval*, dans *Veuves et Veuvages*, *op. et loc. cit.* à la note 8.

<sup>16</sup> *Leg. Lang.*, n°167, p. 43 et n° 182, p. 47-48.

<sup>17</sup> *Leg. Lang.* n° 178, p. 46-47 ; n°192, p. 51.

<sup>18</sup> *Leg. Lang.* n° 178, p. 46 : *Et meta quae exacta fuerit, sit in potestatem puellae aut mulieris, eo quod sponsus intra praefinitum tempus uxorem accepere neclexit aut se voluntariae dilatavit, excepto inevitabile causa.*

<sup>19</sup> *Leg. Lang.* , n°182, p. 47-48 : *Et mundium eius prioris mariti parentes non habeant pro eo, quod ei denegaverunt voluntatem suam.*

Dans la loi burgonde, cette prestation reçoit le nom de *wittimon*. Il est, là encore, dû de toute manière à la famille de l'épousée, que son père soit ou non en vie. Dans ce cas, le *wittimon* est partagé entre l'oncle paternel et les sœurs de la mariée<sup>20</sup>. Si le père a abandonné ses filles, il conserve le droit de les donner en mariage, mais perd celui d'exiger le *wittimon* qui doit cependant être versé au plus proche parent, la fille en recevant alors le tiers *in ornamentis*<sup>21</sup>. C'est là une des rares attestations du partage entre le père et la fille du *pretium nuptiale*. On s'attend en effet à ce que le père se serve de ce que le fiancé lui a remis pour faire des cadeaux à sa fille, ce que sous-entend nettement ce passage de la loi des Burgondes. Par ailleurs, le fait que l'édit de Rothari ait au VIIe siècle prévu que la fille puisse dans certains cas recevoir directement la *meta* indique bien que l'épousée a des droits sur cette somme.

En cas de remariage d'une veuve, cette somme doit revenir à la famille du premier époux<sup>22</sup>. Régine Le Jan, commentant l'étymologie du mot *wittimon*, insiste sur le fait qu'il désigne non pas le prix versé mais le lien établi<sup>23</sup>. Au reste, le texte n'est pas d'une précision lexicale absolue, parlant de cette prestation tantôt comme du *wittimon*, tantôt comme d'un *pretium*<sup>24</sup>. Les Alamans n'ont pas de mot particulier pour désigner cette institution, en revanche, leur loi parle clairement, pour ce qui est des fiançailles, d'*emptio*, désignant la fiancée par le mot *empta puella*<sup>25</sup>. La loi des Wisigoths prévoit également ce versement prestation, lui donnant aussi le nom de *pretium*<sup>26</sup>.

Ces institutions son susceptibles d'évoluer. Ainsi, le *wittimon*, dont on trouve quelques rares occurrences en Italie au IXe siècle, dans des familles de souche burgonde<sup>27</sup>. Dans ces régions, il est alors donné directement à l'épouse, comme s'il s'agissait d'un *dotalicium*, ce que, à l'origine du moins, il n'est pas. De même, au VIIIe siècle, chez les Lombards, l'édit de Liutprand prévoit que le mari donne directement la *meta* à son épouse, s'il désire le faire, sans

---

<sup>20</sup> *Leg. Burg.*, tit. LXVI, p. 94-95.

<sup>21</sup> *Leg. Burg.*, tit. LXXVI, p. 107-108 : 1. *Si pater filias suas dimittit, malahereda, si vivus dare voluerit, cui voluerit donet, ut postea ad filias suas, si ille dederit nemo requirat.* 2. *De wittimon vero si demandaverit pater, ut non queratur, demandatio eius non valeat; sed sicut lex alia expressit, proximus parens accipiat, ita ut de eo, quod acceperit, tertium solidum in ornamentis puella accipiat.*

<sup>22</sup> *Leg. Burg.*, LXIX, p. 95-96.

<sup>23</sup> R. Le Jan, *Aux origines, op. et loc. cit.*.

<sup>24</sup> *Leg. Burg.*, tit. XLII, § 2 : *Ceterum si emenso anno vel bienno maritum accipere voluerit, omnia sicut dictum est, quae de priore marito habuit, derelinquat et pretium, quod de nuptiis eius inferendum est, accipiat cuius partibus defuncti parentis debetur hereditas.* *Ibid.*, tit. LXIX, *De wittimon*, § 1 : *Mulier quae ad secundas nuptias traditur, wittimon eius a prioris mariti parentibus vindicetur.* Il s'agit, en l'occurrence de la même prestation, c'est-à-dire de ce que le mari a versé au père de l'épouse.

<sup>25</sup> *Leg. Al.*, p. 32, § 16

<sup>26</sup> *Leg. Wis.*, III, 2, 8, p.

<sup>27</sup> L. Feller, *Les Abruzzes médiévales*, p. 460-462 et p. 516-517 (édition d'un *scriptum widemo*).

que cette prestation soit une obligation <sup>28</sup>. On cesse alors, bien évidemment, de pouvoir la considérer comme un prix. Les *judices*, c'est-à-dire les membres de la très haute aristocratie, se voient imposer une limitation à cette largesse, puisque Liutprand impose un maximum de 400 sous, chacun étant libre de donner moins, bien entendu. Cela dit, bien que versée directement à l'épouse, la *meta* est toujours liée à l'acquisition du *mundium*, comme le montrent les nouvelles de 729 <sup>29</sup>. Cela ne peut signifier qu'une seule chose : le reversement par le père, dès l'origine, du montant de la *meta* à sa fille <sup>30</sup>. L'évolution de la *meta*, comme celle du *wittimon* à l'italienne, tend faire converger cette prestation et le *dotalicium* franc.

La signification de ce versement est l'un de nos problèmes : qu'achète-t-on exactement en versant un *pretium nuptiale* au père ? Il s'agit d'abord de dédommager le père de la perte qu'il fait, et sans doute aussi de rembourser une fraction au moins de l'éducation de la fille : autrement, la diminution de moitié du montant de la *meta* dans le cas du remariage d'une veuve n'aurait guère de sens. Mais le fait que cette prestation puisse dans certains cas être attribuée à la fille lui donne un caractère troublant. Chez les Lombards du VIII<sup>e</sup> siècle, la *meta* est devenue propriété de l'épouse parce que son mari a acquis le *mund* sur elle. C'est en quelque sorte elle, et non son père, qui est dédommée lors du transfert du *mund*. La *meta* est alors, à un degré moindre que la *Morgengabe*, puisqu'elle n'est pas obligatoire alors que la *Morgengabe* l'est, synonyme de légitimité de l'union.

D'autre part, l'acquisition du *mund* est liée à la capacité d'hériter de la femme et de sa descendance. Chez les Lombards, si une femme libre se marie sans le consentement de ses parents, et donc sans qu'il y ait eu transfert du *mundium*, tous ses biens passent, au moment de son décès, au détenteur du *mundium*, qui ne peut être alors que son père s'il est encore en vie,

---

<sup>28</sup> *Lex. Lang., Liutpr. leg.*, Année 15 (727), p. 142., n° 89/VI.

<sup>29</sup> *Lex. Lang., Liutpr. leg.*, année 17, n° 114 (729), p. 153 : *Si puella sine voluntate parentum absconse ad maritum ambolaverit, et ei meta nec data nec promissa fuerit, et contegerit, ut maritus ipse antea moriatur, quam mundium de eam faciat, contenta sit ipsa mulier nec possit postea metam querere ab heredibus eius qui defunctus est, pro eo quod negligenter sine voluntatem parentum suorum ad maritum ambolavit, nec fuit, qui iustitiam eius exquirere.*

<sup>30</sup> A la lumière de ces remarques, il n'est pas illicite de se livrer à une conjecture concernant la loi lombarde et l'institution de la *meta*. Une étymologie possible rapproche le mot du latin *mediare*, partager en deux. Il pourrait s'agir d'un mot bas-latin formé par des Germains, avec leur système phonologique, sur la racine que l'on rencontre en latin (*medius*, *a*, *um*, adj.; *medium*, *ii*, subst. n.) ainsi qu'en grec (la préposition et le préfixe μετ-) mais surtout dans les langues germaniques : la préposition et le préfixe *mit*, le substantif *Mitte* (milieu). Le mot pourrait, dans cette hypothèse, renvoyer à l'idée de partage, et l'institution impliquer celle d'une répartition entre le père et la fille du versement effectué par l'époux, ce qui nous éloigne évidemment beaucoup d'un prix versé, du moins *stricto sensu*, mais nous rapproche d'un don fait, bien que de façon indirecte, par le fiancé à sa promise. Au reste, l'évolution même de cette institution contraint à penser que la *meta* n'était pas destinée à demeurer en la possession du père. Je remercie Jean Giraud, dont je reproduis ici une note, pour les recherches qu'il a pris la peine de faire et pour les raisonnements linguistiques judicieux qu'il a élaborés.

ou son frère. Le mari, lui, n'a à ce moment aucun droit sur ce que sa femme possédait. Il semble donc, puisque le *mundwald* doit toujours être toujours l'héritier de la femme, qu'en versant la *meta* ou le *pretium nuptiale* au père, le mari acquiert d'abord le droit de contrôler ce que possède son épouse et qu'elle peut transmettre ; c'est de cela qu'il la dédommage au VIIIe siècle <sup>31</sup>. En ce sens, c'est bien cette prestation qui est à l'origine du douaire médiévale, ainsi que l'a montré Régine Le Jan. <sup>32</sup>

Enfin, si le versement de la *meta* est obligatoire pour que le mariage soit valide, et s'il précède la noce, c'est cependant la cérémonie de la *traditio* qui rend le mariage effectif et crée les droits. La promesse des fiançailles offre donc une série de garanties protégeant les deux parties, tant dans leur honneur que dans leurs biens. L'échange de biens promis lors des fiançailles et devenu effectif avant la célébration de l'union n'épuise donc évidemment pas la transaction matrimoniale. Il n'est pas illégitime de penser que des prestations de même nature et remplissant les mêmes fonctions — signifier l'acquisition de l'autorité sur l'épouse et, sans léser celle-ci de ses droits, le pouvoir exercé sur ses biens — ont existé chez tous les peuples germaniques.

## 2) Ce que l'on donne à l'épouse

D'autres transferts ont lieu, qui ont une autre signification. Dans tous les droits, sauf le droit lombard, l'époux constitue un *dotalicium* ou une dot à son épouse. Les Wisigoths ont établi, pour la haute aristocratie du milieu du VIIe siècle, un maximum de 1000 sous, 10 esclaves mâles, 10 esclaves femmes, et 20 chevaux<sup>33</sup>. Elle en est pleinement propriétaire et, si elle meurt sans enfants, a le droit d'en disposer librement <sup>34</sup>. Les Alamans ont également prévu un maximum qui s'élève à 400 sous en or, en argent, ou en esclaves. Il n'est pas exclu, rappelons-le, qu'il faille comprendre le maximum fixé par Liutprand à une *meta* devenue facultative comme le signe de l'assimilation définitive entre cette prestation et le *dotalicium*.

Cette dot indirecte peut être en fait plus compliquée que ce qui vient d'être dit. Les apports maritaux ne sont en effet pas limités à cette somme fixe. La loi wisigothique prévoit ainsi, sans lui en faire obligation, que le mari puisse donner à sa femme jusqu'au 1/10e en valeur de ses

---

<sup>31</sup> E. Cortese, *Per la storia del Mundio in Italia*, dans *Rivista italiana per le Scienze giuridiche*, 91, 1955-1956, p. 387 sv. Voir surtout, G. Vismara, *I rapporti patrimoniali tra coniugi nell'alto medioevo*, dans *Il matrimonio nella società altomedievale*, Sett. di Spoleto, 24, 1977, p. 633-691.

<sup>32</sup> R. Le Jan, *Aux origines du douaire...*, cit.

<sup>33</sup> *Leg. Wis.* III, 1, 5, p. 127-138.

<sup>34</sup> *Leg. Wisig.*, p. 127-128 : *De his omnibus rebus in coniugio mulier adsumta, si non reliquerit filios, facere quod voluerit liberam se noverit habere licentiam.*

biens et que cette prestation soit cumulative avec le don en biens meubles qui lui est fait <sup>35</sup>. La fortune de la femme wisigothe est donc constituée de biens meubles à elle donnés par son époux et d'une assignation générale, d'une forme d'hypothèque sur les biens de celui-ci, qui lui permet d'accéder aux biens fonciers de son époux.

Les formulaires francs, de leur côté, prévoient, pour le *dotalicium*, des biens fonciers, en général une maison et des terres, c'est-à-dire en fait une exploitation complète, ainsi que des biens meubles, des bijoux, et tout ce qui doit constituer le mobilier de la chambre à coucher <sup>36</sup>. En l'occurrence, cet élément patrimonial doit permettre de constituer une unité de résidence nouvelle assortie de moyens d'existence. Dans le cas des familles paysannes, une telle prestation est évidemment le socle d'une exploitation d'attente. Le *dotalicium* aurait donc ainsi pour fonction première de régler la situation des jeunes gens en attendant que l'intégralité de la part à laquelle ils ont droit leur ait été transmise. Cela peut se faire d'un seul coup, au moment du décès des parents ou, mais les preuves jusqu'à présent font défaut, graduellement, au fur et à mesure d'une hypothétique restriction d'activités des parents dans le cas d'une famille paysanne, d'une retraite des affaires du monde dans le cas d'une famille aristocratique.

Dans le formulaire de Marculf, le bien est donné non pas directement par le mari mais par son père au moyen d'un *libellum dotis*. La constitution d'une dot par le beau-père et non par le fils est une situation assez particulière. Le nom que prend cette partie de la fortune de l'épouse dans les formules franques est vraiment remarquable et peut être scruté : *tanodono*, *tandono*, *tanodo*. On ne peut exclure qu'il s'agisse d'un mot fusionné, composé de *tantum* et de *donum* ou de *tam* et de *donum*, ce qui signifierait alors *don d'autant* et le rapprocherait du fameux *dos quasi do item* d'Isidore de Séville <sup>37</sup>. En tout état de cause, il s'agirait d'une contre-prestation destinée à équilibrer quelque chose, soit l'apport fait directement par le fiancé, soit la dot directe constituée par le père de l'épousée. Dans la plupart des autres formulaires, toutefois, c'est le mari qui dote son épouse, non le beau-père. La dotation par le beau-père montre de

---

<sup>35</sup> Leg. Wisig p. 127-128 : *De ceteris vero, qui nubendi voluntatem habuerint, salubri etiam proposito providendum decernendumque curabimus, ut qui in rebus omnibus decem milium solidorum dominus esse dinoscitur, ad mille solidos, rerum universarum contropatione habita, in nomine isponse sue dotem conscribat. Cui autem mille solidorum facultas est, de centum solidis tali adeeratione dotem facturus est.*

<sup>36</sup> Voir par ex. Form. Marculf, II, n° 15, p. 85 : *villa (...) cum domo dignam ad habitandum vel omni integritate ibidem aspicientem, similiter et in dotis titulum alias villas (...)mancia tanta (...) inter aurum et argentum et fabricaturas in soledos tantos, caballos tantos, boves tantos, gregem equorum, gregem armentorum, gregem porcorum, gregem ovium, ita ut haec omnia per manu sua ad suprascripta puella, noro sua illa, ante die nuptiarum dibeat pervenire ; et in sua dominatione revocare, vel quicquid exinde facere elegerit, liberam habeat potestatem..*

<sup>37</sup> Isidore de Séville, *Etymologies*, 5,42, éd. Lindsay, Oxford, [1911], 1962 : *Dotem quasi do item. Praecedente enim in nuptiis donatione, dos sequitur.* Ce rapprochement est une suggestion de Jean Giraud.

façon crue que le fils n'a pas dans ce cas, au moment de son mariage, directement accès à l'ensemble des biens dont il a besoin pour s'établir ou simplement tenir son rang et qu'il doit son établissement matériel à une libéralité de son père. Dans ces conditions, l'autonomie morale du jeune couple a toutes chances d'être en partie fictive, de même que ses droits réels sur les biens concédés ne peuvent qu'être limités.

Lors de la dissolution de l'union, la femme conserve toujours ces biens : ils sont à l'évidence donnés aussi pour assurer la sécurité matérielle de la veuve. Ils constituent, dans le cas des Francs, un élément central dans le patrimoine de l'épousée, et ils jouent le même rôle que la double donation consentie par les Wisigoths, puisqu'ils sont composés à la fois de terres et de biens meubles. Dans le cas toutefois où la mère prédécède, les fils ont un droit absolu sur cette partie des biens parentaux qui échappent donc, sauf accord contraire, au mari survivant <sup>38</sup>.

Chez les Burgondes, la veuve conserve l'usufruit de ce bien, même si elle se remarie. Après sa mort, les biens en question doivent passer aux fils légitimes nés du premier lit, sans que rien puisse en être distrait. L'absence d'héritier entraîne une complication, dans la mesure où l'usufruit se transforme alors partiellement en propriété réelle, la moitié de la donation nuptiale allant aux parents du mari défunt et l'autre moitié aux parents de la femme <sup>39</sup>.

Chez les Alamans, en cas de remariage, la femme conserve l'usufruit de la dot légitime, du moins de ce qu'il en reste au moment de la mort du mari<sup>40</sup>. Il est difficile à la famille du premier époux de s'opposer à la sortie théoriquement provisoire de ces biens, et si elle le fait, c'est à ses risques et périls, mais ce n'est pas tout à fait impossible : une procédure est prévue dans ce cas, fort risquée d'ailleurs pour la famille du défunt <sup>41</sup>. Si elle s'oppose à la sortie de ces biens, et donc en fait au remariage de la veuve, elle doit justifier son droit par un serment

---

<sup>38</sup> *Form. Maculf*, II, p. 80-81. n°9. Les fils rétrocèdent en précaire à leur père les biens dont ils sont propriétaires parce qu'ils constituaient la dot de leur mère. L'ambiguïté de la situation est bien soulignée par le texte. Les fils, en cédant en précaire à leur père ce qui est leur propriété exécutent en réalité un ordre de leur père, comme si celui-ci n'avait pas perdu tout contrôle sur la dot qu'il avait constituée à son épouse et comme si, aussi, il continuait de contrôler les opérations immobilières de ses fils.

<sup>39</sup> *Leg. Burg.*, n 24, p. 61-63. : *...donationem nuptialem, dum advivit, usumfructum possideat ; post eius mortem ad unumquemque filium, quod pater eius dederit, revertatur, ita ut mater nec donandi nec vendendi nec alienandi de his rebus, quas in donatione nuptiali accepit, habeat potestatem. Si forte filios mulier illa non habuerit, quidquid ad eam de donatione nuptiali pervenerat, post mortem mulieris medietatem parentes eius, medietatem defuncti mariti parentes, hoc est donatoris, accipiant. Lex Romana, XXII, p. 144-145 ;.*

<sup>40</sup> *Leg. Alam.*, n°54, p. 112 : *Si quis liber mortuus fuerit, reliquit uxorem sine filios aut filias, et de illa hereditate exire voluerit, nubere sibi alium coaequalem sibi, dequat eam dotis legitima, et quidquid parentes eius legitime plagitaverint, et quidquid de sede paterna secum adtulit, omnia in potestate habeat secum auferendi, quod non manducavit aut non vendidit.*

<sup>41</sup> *Leg. Al.* n°54, p.113 : *Si autem proximus mariti defuncti contradicere ipsam dotem ad illam mulierem voluerit, quod lex non est, illa sequat cum sacramento cum nominatos quinque aut cum spata tracta pugna*

collectif (il faut cinq jureurs) ou par un duel judiciaire. Dans le cas où le champion de la veuve l'emporte, la famille du premier mari perd tout droit sur la dot légitime, ce qui veut dire que la femme, en ayant acquis la pleine propriété, peut la transmettre à son second mari et aux descendants du second lit.

La loi bavaroise prévoit quant à elle que la dot demeure dans la possession de l'épouse si elle se remarie, et qu'elle fasse retour ensuite, c'est-à-dire après la mort de la femme, aux fils du premier lit. La veuve dispose, de surcroît d'un usufruit égal à la part de chacun des fils. La dot seule est concernée par la disposition du titre 15, les Bavarois distinguant clairement l'*usufructuaria portio* des *res propriae* et de la dot. La part en usufruit doit être restituée aux enfants en cas de remariage, seules la dot et les biens parapherniques ou les dons paternels pouvant quitter la maison du premier mari. La constitution d'une dot par le mari peut donc avoir comme conséquence la sortie de certains biens de sa famille, même pour un temps limité

<sup>42</sup>.

Cet ensemble de prestations n'épuise pas toutes les possibilités, les droits que la femme peut avoir sur les biens de son mari étant souvent encore plus étendus. Dans la plupart des cas, la constitution d'un droit sur l'ensemble des biens du mari est prévue, soit directement par la loi soit par le biais de cessions réciproques opérées par les époux. Chez les Francs, si l'on en croit les formules, il semble que ce soit cette dernière solution, celle de la donation réciproque, qui soit le plus fréquemment adoptée. Les formules de Marculf prévoient que, si le couple n'a pas d'enfants, la femme ait l'usufruit de l'ensemble des biens du mari <sup>43</sup>. Dans la formule d'Angers, des dispositions analogues existent, puisque quatre parts sont faites des biens du mari, trois allant à la veuve, et une aux héritiers <sup>44</sup>. Il en va de même à Tours au VIII<sup>e</sup> siècle <sup>45</sup>, ou dans les formules dites *Merkelianaes* de la même période <sup>46</sup>. A chaque fois, même dans ce dernier cas où il semble être question de propriété pleine et entière, alors que le but est simplement de retarder la prise de possession de l'héritage par les ayants-droit, il ne s'agit que d'usufruit, jamais de pleine propriété, ce qui éloigne cette prestation de la dot « à la bavaroise ».

---

*duorum. Si potest adquirere aut per sacramentum aut per pugna, illa pecunia post mortem mulieris retro numquam revertat, sed ille sequens maritus aut filii eius usque in sempiternum possedeant.*

<sup>42</sup> Leg. Baiuw., n°15, 8, p. 427 : *Quodsi mater ad alias nuptias forte transierit, ea die usufructuariam portionem, quam de bonis mariti fuerat consecuta, filii inter reliquas res paternas qui ex eo nati sunt coniugo, vindicabunt. Mater vero si habet proprias res et cum dote sua quam per legem habet, egrediat. Et si ibi nec filios nec filias generaverit, post mortem eius omnia quae de filiis suis detulit ad illos revertatur.*

<sup>43</sup> Form. Marculf n°7, p. 79-80.

<sup>44</sup> Form. Angers, n° 41, p. 18 (fin VII<sup>e</sup>)

<sup>45</sup> Form. Tours, n°17 p. 144-145; *ibid.* n° 18 p. 145

<sup>46</sup> Contre-exemple : Form. *Merkelianaes* n°16, p. 247

Se pose par ailleurs la question de ce que possède ou détient la veuve qui demeure dans cet état. Les Burgondes prévoient que, dans ce cas, la veuve a droit à l'usufruit du 1/3 des biens de son mari, qui viennent s'ajouter à ce qu'elle détient de par sa dot. Elle ne doit abandonner cet usufruit que si elle se remarie <sup>47</sup>. Chez les Bavares, on l'a vu, la veuve reçoit une part égale à celle de chacun des fils qu'elle doit également abandonner en cas de remariage <sup>48</sup>. Dans la loi ripuaire, l'usufruit du tiers des biens du mari, qui se cumule avec une dot d'ailleurs limitée à 50 sous, n'existe que s'il n'y a pas eu d'acte écrit, c'est-à-dire de donation au dernier survivant <sup>49</sup>. A l'époque carolingienne, la loi prévoit la *tertia conlaborationis*, c'est-à-dire l'attribution à la veuve du tiers des acquêts, disposition qui est reprise par Louis le Pieux en 821, mais déplacée vers les bénéfices <sup>50</sup>. L'usufruit du tiers est donc un minimum destiné à assurer une garantie à la veuve.

Cette structure de la loi franque peut aboutir à créer des situations de fortune très considérables. Au IX<sup>e</sup> siècle en Italie, chez les Francs, la *tertia* et la *dos* se cumulent faisant des veuves des agents économiques particulièrement importants et, pour cette raison, particulièrement convoités <sup>51</sup>. Il semble bien que, à ce moment, les veuves franques ne soient plus usufruitières mais pleinement propriétaires des biens que leur mari leur a assignés. Il est vraisemblable que l'on a assisté à un ajustement opéré afin de faire converger les droits et les pratiques matrimoniales lombardes et franques.

En tout état de cause, l'assignation portant sur une fraction des biens du mari permet d'établir une forme de communauté des biens entre époux, et d'instituer un authentique *consortium*. La femme, parce qu'elle détient un droit hypothécaire est introduite, pour une part mineure, dans la gestion des biens de son époux qui demeure libre toutefois dans la gestion de ses biens.

---

<sup>47</sup> *Leg. Burg.*, 42/1 et 2, p. 73 : *ut, si mulier, defuncto sine coniugo suo, ad secunda vota non ierit, tertiam totius substantiae mariti usque ad diem mortis suae secunda possideat ; sic tamen, ut post transitum eius ad legitimos mariti heredes omnia revertantur..*

<sup>48</sup> *Leg. Baiuw.*, 15/7, p. 426.

<sup>49</sup> MGH LL, *Lex Ripuaria*, Beyerle et Buchner éd. 1954, Hanovre, p. 95, tit. 4 : *Sin autem per series scribendarum ei nihil contulerit, si mulier virum supervixerit, quinquaginta solidos in dote recipiat et tertiam de omne re, quod simul conlaboraverint, sibi studeat evindicare; vel quicquid in **morgangaba** traditum fuerit, similiter faciat.*

<sup>50</sup> MGH, *Capitularia*, éd. Boretius, p. 301 (a. 821) : *Volumus ut uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem conlaborationis, quam simul in beneficio conlaboraverunt, accipiant. Et de his rebus quas is qui illud beneficium habuit aliunde adduxit vel comparavit vel ei ab amicis suis conlatum est, has volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad uxores eorum pervenire.*

<sup>51</sup> L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...*, p. 462-466 : analyse du dossier de Gundi, veuve du gastald franc Juston. Elle détient, après son veuvage, une importante *curtis* qui lui vient d'un don marital et la propriété du 1/3 des biens restants de son mari.

La fortune de l'épousée contient enfin un autre élément, la *Morgengabe*. C'est cette partie de la fortune de l'épousée qui est sans doute la plus caractéristique et, pour nous, la plus étrangère. Le « don du matin » est effectué par le mari au lendemain de la célébration des noces. Il gratifie la virginité de l'épouse et rémunère l'acquisition définitive des droits sexuels sur sa femme par le mari <sup>52</sup>.

Elle est présente dans tous les droits, mais n'a pas partout la même importance. Dans la loi burgonde, il est simplement dit que la veuve dispose de sa *Morgengabe* qui est assimilée à une donation nuptiale dont le caractère particulier est que la femme n'en a que l'usufruit <sup>53</sup>. La veuve conserve sa *Morgengabe*, même en cas de remariage — et même si ces remariages sont multiples. Après sa mort, ces biens retournent aux fils du mari qui a constitué cet élément dotal. S'il n'y a pas d'enfants, la *Morgengabe* est partagée par moitié entre les parents de la femme et ceux du mari. On ne sait pas quelle est sa consistance, mais le simple fait que la veuve n'ait pas le droit d'aliéner en vendant ou en donnant signifie qu'elle comporte des biens immeubles.

Chez les Alamans, dans le courant du VII<sup>e</sup> siècle, la situation est un peu différente. La *Morgengabe* n'intervient que de façon indirecte à propos du remariage de la veuve. La loi prévoit en effet que, si une veuve se remarie, elle quitte la famille de son premier mari avec ses biens parapherniques et sa dot légitime <sup>54</sup>. La veuve peut en plus, en plus de sa dot, et quel que soit le cas de figure, c'est-à-dire même si sa belle-famille refuse de lui verser sa dot, réclamer sa *Morgengabe* <sup>55</sup>. Celle-ci est donc un transfert effectué en plus de la constitution de la dot et qui est absolument obligatoire, quoique d'une valeur limitée, puisque d'un maximum de 12 sous, alors que la dot peut s'élever à 400 sous. La belle-famille n'a aucun moyen d'échapper à son

---

<sup>52</sup> D. Owen Hughes, *From Brideprice...*, cit. à la note 00. Christiane Klapisch suggère que les aubades organisées pour les nouveaux mariés par leurs amis et par les jeunes de leur famille, fréquents dans l'Italie de la Renaissance, sont une réminiscence de la cérémonie de remise de la *Morgengabe*. C. Klapisch-Zuber, *La mattinata médiévale d'Italie*, dans *Le charivari*, J. Le Goff et J. Schmitt éd., Paris, 1981, p. 149-163.

<sup>53</sup> *Leg. Burg.* 24, 2, p. 61 *Si qua mulier duntaxat Burgundia post mariti mortem ad secundas aut tertias nuptias, ut adsolet fieri, fortasse transierit, et filios ex omnino coniugio habuerit, **donationem nuptialem**, dum advivit, usumfructum possideat ; post eius mortem ad unumquemque filium, quod pater eius dederit, revertatur, ita ut mater nec donandi nec vendendi nec alienandi de his rebus, quas in donatione nuptiali accepit, habeat potestatem.* et 42, 2, p. 73 : *De **morginnegiva** vero, quod priori lege statutum est permanebit (tit. 24, 2). Nam si a tempore obitus prioris mariti intra annum nubere voluerit, habeat liberam potestatem et **tertiam substantiae potestatem**, quam permissa fuerit possidere, dimittat.*

<sup>54</sup> Le montant maximal de la dot légitime est, rappelons-le, de 400 sous en or, argent ou bétail (oir plus haut, note 40).

<sup>55</sup> *Leg. Al.* n°54, § 3, p. 113 : *Si autem ipsa femina dixerit : Maritus meus dedit mei **morginagepha**, computat quantum valet, aut in auro aut in argento aut in equo pecunia 12 solidos valente. Tunc liceat ad illa muliere iurare per pectus suum et dicat : « quod maritus meus mihi dedit in potestate et ego possidere debeo ». Hoc dicunt Alamanni « nastahit ».*

versement, alors qu'elle peut, comme on l'a vu, s'opposer à ce que la veuve la quitte avec sa dot.

Chez les Lombards, il convient de distinguer la situation telle qu'elle apparaît dans l'édit de Rothari de celle de l'édit de Liutprand. Dans le premier état, la *Morgengabe* est citée comme l'un des éléments appartenant à la femme, à côté du *faderfio*, sur lequel je reviendrai. Lors de la dissolution de l'union, elle demeure sa propriété. Dans certains cas, si le couple n'a pas eu d'enfants et si sa belle-famille veut la remarier contre son gré, elle peut partir avec et retourner chez son père <sup>56</sup>. Elle demeure alors propriétaire de sa *Morgengabe*, ainsi que de son *Meffio* <sup>57</sup>. L'ensemble est alors perdu pour la famille du premier mari, le *faderfio* ne lui ayant jamais appartenu.

Dans la novelle de Liutprand de 717, la *Morgengabe* est fixée au 1/4 des biens de son mari, au maximum, ce qui signifie que, à ce moment, des maris devaient donner davantage. Sa remise donne lieu à l'écriture d'une charte qui est donnée publiquement par l'époux à l'épouse au jour des noces, et non plus le lendemain de leur célébration, après la consommation du mariage. *Morgengabe* et *Meffio* sont remis au même moment, et constituent deux éléments distincts de la fortune de la femme. Par ailleurs, on sait que la *Morgengabe* est constituée, au IX<sup>e</sup> siècle, d'éléments séparés, distincts du patrimoine de l'époux, aisément identifiables et surtout négociables. De ce fait, et parce qu'elle est donnée avant la consommation du mariage, elle est devenue au IX<sup>e</sup> siècle très proche du *dotalicium* franc.

Chez les Francs, il semble que la *Morgengabe* ait eu une fonction symbolique essentielle mais une portée économique restreinte. C'est une donation orale, constituant en bétail, en objets mobiliers, qui sont ce par quoi le mari fait de la femme la maîtresse de la maison. Régine Le Jan souligne qu'elle n'est pas faite pour assurer la sécurité matérielle de l'épouse, ce rôle étant tenu par le *dotalicium*<sup>58</sup>. La *Morgengabe*, étant le prix de la virginité de l'épouse signifie dans ces conditions l'union sexuelle et l'union domestique du couple nouvellement formé. Rappelons que, ce qui a fait de Teutberge une épouse légitime, dont Lothaire ne pouvait pas se séparer aisément, c'est le fait qu'elle avait reçu une *Morgengabe*.

L'articulation de la *Morgengabe* et du *pretium nuptiale* doit être rappelée. Les prestations ont d'abord été cumulées puis se sont confondues et ont été rassemblées sur l'épouse, sans que le passage par la médiation du père de celle-ci soit nécessaire. Régine Le Jan a ainsi montré que

---

<sup>56</sup> *Leg. Lang.*, n°182, p. 47-48.

<sup>57</sup> *Leg. Lang.*, n°199, p. 54.

<sup>58</sup> R. Le Jan, *Aux origines du douaire médiéval...*, cit. à la note 8.

le prix nuptial était à l'origine du douaire médiéval, c'est-à-dire de la part laissée en usufruit à la veuve parce qu'il avait fini par être assimilé au *dotalicium*. Les institutions matrimoniales lombardes ont à l'évidence subi une évolution analogue mais qui a joué sur d'autres institutions : c'est dans ce cas la *Morgengabe* qui a absorbé les fonctions de l'ensemble des autres prestations. La *Morgengabe* y aurait rendu la *meta* inutile parce que, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, la femme recevait directement de son mari ce que celui-ci devait autrefois à son beau-père.

Dernier point de ce bref parcours, la question de la dot directe.

En quittant la maison paternelle, la femme emporte avec elle un certain nombre de biens que son père lui a offerts. Elle les garde dans sa propriété, quel que soit par ailleurs sa situation matrimoniale, sauf si elle retourne sous le toit paternel. Les Lombards appellent cette partie des biens de la femme le *faderfio* et il s'agit bel et bien d'une dot directe, proche de ce que peut être la dot en droit romain : si la veuve retourne sous le toit paternel, le *faderfio* fait retour à la masse des biens, alors que *Morgengabe* et *Meffio* ne peuvent jamais être réclamés par sa famille. Un point est important : l'édit de Rothari semble bien prévoir l'exclusion pour cause de dot, puisque la fille doit se contenter de ce que son père ou ses frères lui auront donné le jour de ses noc<sup>59</sup>. Or, la loi lombarde fait des filles des héritières des biens paternels, pour une part certes mineure mais réelle (1/8 s'il y a des frères). En conséquence, il faut que le *faderfio* soit une anticipation dans la transmission des patrimoines, et il est nécessaire que le père ait prévu cette situation, c'est-à-dire soit qu'il dédommage sa fille en biens meubles, soit qu'il lui cède une fraction de sa propriété foncière. Le fait que ces biens puissent, dans certaines circonstances faire retour à la masse semble indiquer que la seconde hypothèse, l'exclusion, a d'assez bonnes chances d'être la plus vraisemblable.

La loi wisigothique prévoit, pour sa part, que les dons faits par les parents qui excèdent ce qu'il est nécessaire de donner pour la dignité du pacte nuptial, font retour à la masse après le décès des parents, afin que l'on puisse diviser le patrimoine de façon équitable <sup>60</sup>. Dans la loi alamanne, la veuve peut repartir du toit de son époux en emportant tout ce que son père lui avait donné <sup>61</sup>. Bref, dans tous les cas, la fille quittant le toit paternel reçoit quelque chose, sans qu'il soit toujours aisé de savoir s'il s'agit de sa part d'hoirie ou du dédommagement de son exclusion de l'héritage.

---

<sup>59</sup> *Leg. lang.*, n° 181, p. 47 : *Si pater filiam suam aut frater sororem legitimam alii ad maritum dederit, in hoc sibi contmpta de patris vel matris substantia, quantum ei pater aut frater in diae traditionis nuptiarum dederit, et amplius non requirat.*

<sup>60</sup> *Leg. Wis.*, IV/5, 3, p. 199-200.

*Un problème d'histoire comparée.*

Il ne saurait être question de faire maintenant un véritable bilan historiographique. Mais, avant d'énoncer quelques-uns des problèmes que nous avons voulu aborder, il n'est pas superflu de pointer des divergences d'interprétations, voire des contradictions, qui apparaissent à la lecture de la littérature dévolue au sujet. On s'en tiendra à la présentation des positions de C. Vismara, J. Goody, R. Le Jan et moi-même sur la question.

C. Vismara, dans sa leçon faite à Spolète en 1971 abordait de front, en juriste, la question des rapports entre les différents éléments transférés lors du mariage<sup>62</sup>. Il s'interrogeait alors sur les convergences existant entre les droits romain et germanique en la matière. En toute hypothèse, il lui semblait invraisemblable que les systèmes germaniques aient totalement balayé les institutions matrimoniales romaines et chrétiennes, justement parce que les sociétés germaniques étaient aussi des sociétés chrétiennes, ou en cours de christianisation, et qu'elles ne pouvaient pas, de ce fait, négliger totalement l'anthropologie de l'Église, en particulier en ce qui concerne le mariage. Donc, l'idée que le système dotal aurait disparu lors de l'installation des peuples germaniques, pour ne réapparaître qu'au XIIe siècle comme effet de la renaissance du droit romain lui semblait à exclure. En cette matière, des évolutions aussi violentes et aussi contrastées lui semblaient impossibles, de même qu'il ne reconnaissait pas à la doctrine juridique une force suffisante pour subvertir des pratiques et des droits anciens. Dans ces conditions, les institutions romaines doivent avoir survécu. L'exemple cité, celui du roi Rachis choisissant de ne pas donner de *Morgengabe* à son épouse romaine mais de lui faire des « chartes de donation » (*donationes cartulae*) à la romaine, est certes sujet à caution. Il montre cependant que, au Xe siècle, lorsqu'écrivit Benoît du Mont-Sorracte, les deux systèmes de dotation coexistent et peuvent éventuellement sembler alternatifs et non exclusifs l'un de l'autre.<sup>63</sup>

C. Vismara insistait aussi sur la transformation de la *Morgengabe* lombarde. À partir de 717, en effet, elle est donnée le jour même des noces, pas le lendemain – et elle l'est au moyen d'une charte, peut-être la même que celle sur laquelle il était fait mention du montant de la

---

<sup>61</sup> *Leg. Alam.*, 54, p. 112.

<sup>62</sup> , G. Vismara, *I rapporti patrimoniali tra coniugi*, cit. à la note 31.

<sup>63</sup> *Il chronicon di Benedetto monaco di S. Andrea del Soratte*, G. Zucchetti éd., Rome, 1920 (FSI n°55), p. 65 : *Acceptit Rachisi uxorem de hurbem roma, nomine Tassia, et disruptit lex paterna Langobadorum morgyncaph, et mithio, que in suis legibus affixum est, non adimplevit ; fecit autem donationes cartulae Romane, sicut ipsi Romani petierunt.*

*meta*. À terme, d'ailleurs, *meta* et *Morgengabe* finissent par se confondre, la *Morgengabe* lombarde absorbant la *meta*. Enfin, l'évolution des institutions dotales permet, au VIII<sup>e</sup> siècle, l'institution d'une communauté de biens entre époux, alors que la loi romaine maintenait la séparation.

Le dossier a été repris assez vite, dans une perspective d'histoire comparée s'appuyant sur des raisonnements anthropologiques par Diana Owen Hughes <sup>64</sup>. Celle-ci s'interrogeait sur l'identité effective du propriétaire de la dot (est-ce le mari ou bien l'épouse ?) ainsi que sur son ampleur : est-elle limitée au trousseau, ce qui dans certaines circonstances peut d'ailleurs être lourd, ou donne-t-elle à la femme un droit sur l'ensemble du patrimoine de son mari ? Etablissant une typologie des transferts, elle distingue nettement le prix de la fiancée, le don du matin et les cadeaux du père à la fille. La thèse centrale de l'article est que le transfert du *mundium* est remplacé par le don du matin et que la *Morgengabe* a, de ce fait, un poids considérable dans les rapports patrimoniaux entre époux. Elle croît en valeur, de plus, lorsque, se substituant au prix nuptial, elle change de nature. Suivant la thèse de A. Lemaire, elle admet que la *Morgengabe* se confond avec la *tertia* franque, et qu'elle est l'institution par laquelle s'établissent les droits de la femme sur les biens du mari <sup>65</sup>. Ces droits sont des droits de propriété, qui se limitent cependant à l'usufruit s'il y a des enfants. Dans ces conditions, la *Morgengabe* est bien la pièce essentielle du dispositif de transferts des biens entre époux, puisque c'est elle qui permet à la femme d'accéder aux biens du mari.

Jack Goody reprend dans l'ensemble les positions de Diana Owen Hughes et surtout, établit une typologie et propose un lexique précis, qui est le lexique des anthropologues <sup>66</sup>. Il insiste également sur l'importance des biens morganatiques, ceux issus précisément du don du matin et les opposent à la dot proprement dite. Enfin, il note avec force que l'épousée reçoit de son mari, et non de son père, tout ce qui est signe de son statut et constitue également un « fonds de réserve », c'est-à-dire ce qui doit lui permettre de se maintenir dans sa position au cas où il prédécède.

L'étude attentive des pratiques matrimoniales franques par Régine Le Jan est venue, au début des années 1990, introduire des éléments de débat, voire de polémique. Dans sa thèse, *Famille et pouvoir dans le monde franc*, reprenant les conclusions auxquelles elle était parvenue dans

---

<sup>64</sup> D. Owen Hughes, *From Brideprice to Dowry*. Ead. *Struttura familiare e sistemi di successione ereditari nei testamenti dell'Europa medievale*, dans *Quaderni Storici*, 33, 1976, p. 929-952.

<sup>65</sup> A. Lemaire, *Les origines de la communauté des biens entre époux*, dans *RHDFE*, 7, 1928-1, p. 584-642.

sa communication au colloque de Göttingen, R. Le Jan insiste sur le fait que la *Morgengabe*, après avoir été synonyme de mariage légitime, finit par disparaître dans le monde franc<sup>67</sup>. La *Morgengabe* signifiait l'union sexuelle et domestique des deux époux, la protection matérielle de la femme étant assurée par le *dotalicium*, le douaire. Celui-ci n'est pas assis sur la *Morgengabe*, trop faible économiquement pour assurer cette fonction, mais sur le *pretium nuptiale*, versé au père et rétrocédé à l'épouse. Jusqu'au VIII<sup>e</sup> siècle, l'union légitime est sanctionnée par le don du matin. Ensuite, elle l'est par le versement, avants le noces, du *dotalicium*. Cette pratique fait converger les droits franc et romain et, dans le courant du VIII<sup>e</sup> siècle, permet leur assimilation. Les transformations de la société et de l'économie franque, où la richesse est assise au VIII<sup>e</sup> siècle sur la terre et non plus sur des possessions mobilières se reflètent dans le passage effectué d'un transfert en biens meubles à un autre en terres. La caractéristique du douaire est en effet d'être constitué de biens immobiliers.

Ayant pour ma part étudié une région d'Italie centrale, les Abruzzes, j'ai procédé à des constatations divergentes, plus proches de celles de D. Owen Hughes que de celles de R. Le Jan. En Italie centrale, en effet, c'est la *Morgengabe* qui est et demeure l'élément central des biens de l'épousée et c'est sur elle que repose sa sécurité matérielle. Elle absorbe, comme l'avait montré C. Vismara l'ensemble des prestations dues par l'époux au moment du mariage. Elle évolue cependant très vigoureusement dans le courant du IX<sup>e</sup> siècle.

Les Abruzzes fournissent, pour le IX<sup>e</sup> siècle, la documentation la plus abondante et la plus riche d'Italie en ce qui concerne les problèmes de transferts patrimoniaux liés au mariage<sup>68</sup>. La *Morgengabe* est la seule prestation qui apparaisse. Ni la *meta* ni le *faderfio* ne sont jamais mentionnés. Dans les formulaires en usage au XI<sup>e</sup> siècle, la *Morgengabe* est décrite comme un élément donné le lendemain des noces, même si la promesse du don est faite avant elles, sans doute au moment où la question de la *meta* est réglée<sup>69</sup>. De plus, la *Morgengabe* est manifestement, en Italie lombarde, la prestation essentielle, celle qui assure la fortune de l'épousée tout en rémunérant l'acquisition des droits sexuels sur elle. Autrement dit, il existe

---

<sup>66</sup> J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris 1986 (éd. anglaise, Cambridge 1983) : appendice II, p. 243-264.

<sup>67</sup> R. Le Jan, *Famille et pouvoir*, p. 268 sv ; R. Le Jan, *Aux origines du douaire médiéval...* cit. à la note 8.

<sup>68</sup> L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...* cit. à la note 11.

<sup>69</sup> Cf. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales*, cit., p. 512 (= Cartulaire de Casauria, BNF, ms. lat. 5411, fol. 20), *Scriptum morgincap* : ...ut alia die, post noctem nuptialem, que est die votorum nostrorum, ante parentes et amicos nostros, ostendam hoc scriptum, testibus roboratum, et dicam : « Ecce quid coniugi mee i morgincap dedi »... Il s'agit de la citation exacte de la novelle de Liutprand de 717. *Leg. Lang.* p. 102, anno 5, cap. 7 (717). Situation similaire montrée en Toscane par Leicht : P.S. Leicht, *La formula della morgengabe nel formulario lombardo-tosco*, dans *Bull. Senese di St. patria*, 18, 1911, p. 147-149.

une véritable divergence entre le système matrimonial franc et le système matrimonial lombard, le premier faisant une place centrale aux donations effectuées avant les noces, le second privilégiant celles faites après elles.

Dans les années 850, la *Morgengabe* est constituée de terres, et de terres dûment désignées et individualisées. Elle n'est pas encore une assignation générale sur l'ensemble des biens du mari. Elle sert à assurer, bien sûr, la sécurité de la veuve. Mais elle est également une pièce importante dans le mécanisme de transmission des biens d'une génération à l'autre. La *Morgengabe* de la mère sert en effet à asseoir la part d'héritage des filles du couple. Des biens spécialisés circulent ainsi principalement en ligne féminine. La *Morgengabe* apparaît également comme une réserve pour le couple, non pour la femme seule. Elle est l'élément patrimonial qui est mobilisé en premier en cas de difficultés. Il semble bien, par ailleurs, que, dans certains cas, elle serve à asseoir une exploitation d'attente pour les fils, s'il y en a. D'autre part, c'est un élément par définition instable et menaçant du patrimoine. Les protections érigées en droit lombard autour de la femme font que les frères de celle-ci (ou son père tant qu'elle vit) ont un droit de regard sur ses affaires et, en particulier, contrôlent ses aliénations. D'autre part, une veuve sans enfants demeure propriétaire de sa *Morgengabe*, ce qui est extrêmement gênant. Il arrive ainsi qu'une veuve remariée dispose librement de la *Morgengabe* constituée par son premier mari au profit de tiers. C'est ce que fait, par exemple, Gervisa, veuve en première nocces du comte de Teano, Landon, lorsque, en 998, elle donne au Mont-Cassin l'ensemble des biens constituant son *Morgincap*, privant de la sorte la famille de son premier mari d'une partie de ses domaines <sup>70</sup>. La crainte que de telles situations ne se produisent trop fréquemment entraîne comme conséquence la diffusion de tactiques de parades et d'évitement. La plus simple et la plus pratiquée consiste à amener la femme à vendre sa *Morgengabe* à un monastère, ou à un puissant laïc, afin d'en obtenir la rétrocession en précaire à la troisième génération. Dans ce cas, c'est le couple qui devient solidairement titulaire de la tenure nouvellement constituée. Cette pratique règle la question de la séparation des biens, qui cesse d'être effective, la communauté s'établissant sur les biens féminins, devenus au demeurant inaliénables. Dans le courant du Xe siècle, bien des *consorterie* ont dû se constituer ainsi. Ces tactiques sont concomitantes au mouvement qui affecte alors la *Morgengabe*. Alors qu'elle est encore au IXe siècle assise sur des terres précises et bien désignées, elle tend alors à devenir ce

---

<sup>70</sup> *Registrum Pietri Diaconi*, n°239, fol. 108r et 240, fol. 108r, éd. E. Gattola, *Historia abbatiae Casinensis*, Venise, 1733, t.I, p. 106. Cf. L. Feller, *Les Abruzzes*, p. 621sv. L'édition de Gattola est fautive sur le point du prénom de cette femme qui est Geruisa et non Jesulfa.

qu'elle est partout au XI<sup>e</sup> siècle, une assignation assise sur le quart des biens de l'époux, pris en général : cela ôte à la femme la disponibilité effective de ce bien mais, en retour, lui donne un droit de regard sur l'ensemble des opérations foncières de son mari. C'est à ce système que les juristes du XII<sup>e</sup> siècle s'attaquent.

C'est la constatation de la divergence d'évolution entre le monde franc et le monde lombard qui a été à l'origine de ce colloque qui était destiné à faire le point de la question en présentant le plus possible de dossiers régionaux, et d'analyses sociales.

Quels sont maintenant les problèmes pendants que la réunion devait éclairer ?

Le premier me semble être constitué par les conséquences du système dotal, quel que soit le régime choisi, sur le comportement économique général des individus. Pour que l'époux puisse constituer la dot indirecte qui est de toutes façons exigée de lui, il existe un préalable évident : qu'une avance d'hoirie lui ait été consentie.

Il se peut que, au moment du mariage, le père partage par avance son patrimoine. Il donnerait alors des éléments périphériques et peut-être spécialisés. Cette solution a des inconvénients évidents pour les familles paysannes, dès l'instant où le stock de terres disponibles est restreint, c'est-à-dire dès lors que les modalités d'appropriation du sol excluent des institutions du type de l'*aprisio* catalane. Le père doit accepter de réduire la taille de son exploitation et donc de transférer, de façon indirecte une partie de ses revenus au nouveau couple. Ce dernier doit alors avoir une résidence néo-locale : indépendant économiquement et moralement, il est réellement émancipé.

Dans ce cas, il est nécessaire d'envisager que la taille de l'exploitation paysanne varie selon le moment du cycle de reproduction biologique où l'on se trouve. Il est d'ailleurs parfaitement admissible que, en vieillissant, les chefs de famille aient limité leur activité, la restreignant à la fois aux besoins d'un noyau familial plus circonscrit et en la faisant adhérer aux capacités productives de ce groupe dont les éléments les plus jeunes et les plus vigoureux sont indisponibles : c'est une application indirecte de la « règle de Chayanov » <sup>71</sup>. Mais, dans la majeure partie des cas, cela devait poser problème et l'unité du patrimoine devait être conservée le plus longtemps possible, ce qui signifie que l'on devait tricher avec la règle.

---

<sup>71</sup> Voir M. Sahlins, *Âge de pierre, âge d'abondance. L'économie des sociétés primitives*, Paris, 1976 [1972], p. 131-137.

L'indépendance économique du nouveau couple peut avoir été un leurre, ce que permet d'établir l'intervention paternelle dans les ventes effectuées par le jeune couple.

Dans les famille aristocratiques, en revanche, l'avance d'hoirie ne devait pas constituer un problème majeur étant donné la taille des patrimoines considérés, étant donné aussi la place considérable faite aux honneurs, c'est-à-dire à tout ce que le voisinage du pouvoir royal pouvait apporter. La question de la propriété d'un capital matériel est alors sans doute moins essentielle que la possibilité d'accéder au capital immatériel ou symbolique de la famille alliée par le biais du mariage. Mais, là encore, jusqu'à quand les stratégies matrimoniales permettent-elles la reproduction à l'identique des positions de la génération précédente <sup>72</sup> ?

La seconde façon de procéder, la plus simple en apparence, mais réellement complexe dans la réalité, consiste à acheter des terres pour les fils dès leur naissance, afin de prévoir leur futur établissement. Cette solution présente l'avantage de préserver la fortune foncière du père et de ne pas le contraindre à prévoir de s'appauvrir afin de pourvoir à l'établissement de ses garçons. Elle présente en revanche l'inconvénient de provoquer des achats parfois trop importants pour la capacité d'investissement – et parfois même d'endettement – de l'acteur. La qualité de son jeu réside donc ici dans le caractère plus ou moins judicieux des emprunts qui, presque inévitablement, devront être contractés, comme dans le choix des hommes (ou des femmes) à qui le père achète des terres. Il est clair que, si les achats sont faits dans un but de prévoyance, non pas pour accroître l'exploitation et augmenter le revenu, mais afin d'accumuler la quantité de terres nécessaires à la constitution d'exploitations d'attente pour les fils, alors le père a l'occasion, par le biais de sa politique foncière, de nouer des relations avec les familles dont il désire l'alliance.

Cette question se conjugue à celle des relations existant entre les beaux-pères et les gendres, certains éléments du patrimoine et parfois même les dignités pouvant aller, comme on l'a vu, du premier vers le second, même en présence de fils. Cette circulation peut constituer le moyen de régler ou de solder les comptes pendants entre les parties, le père endetté ou appauvri d'une fille pouvant obtenir de son gendre des compensations économiques en échange du mariage et de la cession des éléments symboliquement les plus forts de son patrimoine.

Le mariage est alors un moment fort, particulièrement privilégié d'un processus entretenu sur le long terme par les deux parties lorsqu'elles procèdent à des achats de terre. Cela a

---

<sup>72</sup> P. Toubert, *L'institution du mariage chrétien...*, cit. à la note 13.

naturellement des conséquences sur la définition de la valeur d'échange des terres, sur la définition de leur prix, de la contrepartie monétaire qu'il faut verser pour entrer en leur possession. On ne traite sans doute pas avec un futur allié comme avec un parfait étranger. La structure du marché foncier risque d'être déterminée par cette question des alliances en cours, et dont la mise en circulation artificielle, c'est-à-dire sans finalité économique véritable, d'un stock non négligeable de terres accroît l'activité. La documentation de la pratique permet parfois d'y voir clair sur ces questions. Et peut-être pourrions-nous éclairer quelque peu cet aspect des choses qui est, me semble-t-il, important.

Une autre question risque d'être plus complexe à traiter, celle de la réalité du transfert opéré par le père du mari avant le mariage, et dans le cas où il a effectivement été fait, de son ampleur. Est-il réellement suffisant pour permettre la constitution d'une exploitation d'attente ou l'institution d'une maison indépendante ? Si tel n'est pas le cas, alors quelle est la situation du jeune couple et surtout quelle est sa résidence ? Est-il imaginable qu'il vienne habiter chez le père de l'époux, et si oui, à partir de quand a-t-on des indices de résidence virilocales parfaites ? En Catalogne, si l'on suit Luis To, cela se produit dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, et les Usages de Barcelone, dans leurs strates les plus anciennes, en portent témoignage. Ce type de résidence accompagnant les coutumes préciputaires et l'exclusion des cadets, il est judicieux de s'interroger sur la chronologie de son apparition<sup>73</sup>.

On voit par là où je veux en venir, à la question de la consolidation du lignage et à l'émergence de coutumes préciputaires qui tendent à exclure les cadets de la réalité de l'héritage. Quel rapport y a-t-il entre cela et le retour victorieux de la dot directe au XII<sup>e</sup> siècle ? Le renforcement de l'organisation lignagère a-t-il entraîné l'affaiblissement de l'obligation de donner faite à l'époux ? Quelle relation entre cela et le passage d'un système familial indifférencié à un autre patrilinéaire ?

Enfin, dernière dans cette série d'interrogations : dans quelle mesure l'abondance de liquidités amène-t-elle à modifier les règles du jeu et à transformer les systèmes de transferts d'une génération à l'autre ? La question de la corrélation existant entre l'intensité de la circulation monétaire et le recours aux achats de terre pour l'établissement des enfants est une question importante et à laquelle nos rencontres s'efforcent aussi de proposer des réponses. La rareté même relative du numéraire est peut-être l'une des raisons expliquant les choix faits d'assigner

---

<sup>73</sup> L. To Figueras, « Droit et succession dans la noblesse féodale. A propos des Usages de Barcelone (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », dans J. Lefort éd., *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne* (Travaux et Mémoires du C. R. H. C. B., Monographies, 11), Paris, 1998, p.

des terres aux épouses et de concentrer sur elles une fraction importante de la fortune du mari, quitte dans certains cas extrêmes, comme dans l'Italie du IXe siècle, à mettre en péril la stabilité du patrimoine familial.

### Sources utilisées et abréviations

*Leg. Al.* : *Leges Alamannorum*, MGH LL , T V, Pars I, Karolus Lehmann éd, Hanovre, 1888.

*Leg. Baw. Lex Baiwariorum*, MGH, LL, t. V, pars II, éd. E. De Shcnind, Hanovre, 1926.

*Leg. Lang.* : *Leges Langobardorum*, 643-866, éd. Franz Beyerle, Witzzenhausen, 1962.

*Leg. Burg.* : *Leges Burgundioum* MGH LL II,1, , R.L. De Salis éd. Hanovre, 1892

*Leg. Rip.* : *Lex Ripuaria*, MGH LL, F. Beyerle et R. Buchner éd.,1954, Hanovre.

*Leg. Wis.* : *Leges Wisigothorum*, MGH LL, I, K. Zeumer éd.

*Capitularia*, MGH *Legum sectioII*, t. I/ 2, 1881, éd. Boretius.

*Form.* : *Formulae*, MGH, K. Zeumer éd., Hanovre, 1882.